

# **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES DÉCLARATION D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations », de « et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », de « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « participation », de « et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « règles du système d'alerte », de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ».

**2.** L'Annexe D de ce règlement est modifié par le remplacement de « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

**3.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.